REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :		
12	En Exercice :	33
13	Présents :	32
14	Votants :	33

L'an deux mille vingt-deux, le 17 février à 20 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de BALMA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur ***Vincent*** **TERRAIL-NOVÈS, Maire.**
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 11 février 2022
Monsieur Alexandre FIEUZAL a été élu secrétaire.

Etaient présents :Vincent TERRAIL-NOVÈS, Sophie LAMANT, Michel BASELGA, Fabienne DARBIN-LANGE, Olivier GOURICHON, Véronique VANTIN, Marc VERNEY, Géraldine MENEGHETTI, Frédéric LEMAGNER, Céline ARGENTIN, Thomas RODSPHON, Serge NOEL, Julie LOUSTALOT, Bernard SAURAT, François GINESTE, Nicole VAYROU, Jean AIPAR, Emmanuel LABRID, Ghislaine DOUMERC, Anne MASSOL, Gilles SENTENAC, Alexandre FIEUZAL, Jean-Pierre SALUDAS, Marie-Alcine MONTAUT, Annick Hélène DARDENNE, Armelle DA ROCHA, Carole REY, Yannick BOURLÈS, Laurent MÉRIC, Brigitte RUFIÉ, Jean-François ROBIC, Sandrine FRANCHOMME.

Etait absente : Emilie BADIN a donné procuration à Thomas RODSPHON

POINT 1

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2021

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du 9 décembre 2021.
Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ce dernier.
Après en avoir délibéré, l'assemblée passe au vote.

VOIX POUR	29
ABSTENTIONS	4 Sandrine FRANCHOMME, Brigitte RUFIÉ, Jean-François ROBIC, Laurent MÉRIC
VOIX CONTRE	0

N°2022-001

POINT 2

Objet : Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute Garonne – Rapport d'activité 2020

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité 2020 du SDEHG.

N°2022-002

POINT 3

Objet : Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute Garonne (SDEHG) – Diagnostic énergétique de bâtiments communaux

Le Maire informe le conseil municipal que le SDEHG a lancé une campagne de diagnostic énergétique des bâtiments communaux, et propose à la commune d'inscrire cinq bâtiments pour l'année 2022.

Pour mémoire, cinq sites ont fait l'objet d'un diagnostic énergétique dans le cadre de ce programme en 2021 :

- Groupe scolaire Marie Laurencin
- Groupe scolaire Gaston Bonheur
- Groupe scolaire Saint Exupéry
- Hôtel de ville
- Piscine

Ce programme sera financé à 95% par la Région et le SDEHG, et une charge de 5% restera à la commune, soit un maximum de 300€ par bâtiment.

Afin de bénéficier de ce diagnostic, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De demander un diagnostic énergétique pour cinq bâtiments communaux
- De s'engager à verser au SDEHG une participation financière de 5% du diagnostic, soit un maximum de 300€ par bâtiment
- De s'engager à fournir au SDEHG tous les documents nécessaires à la réalisation de ce diagnostic

En cas d'annulation de la demande du fait de la Mairie, les frais engagés avant annulation seront dû intégralement par la commune.

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N°2022-003

POINT 4

Objet : Syndicat Départemental d'Energie de la Haute Garonne (SDEHG) – Extension de l'éclairage public avenue Coupeau

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune concernant l'extension de l'éclairage public avenue Coupeau, le SDEHG a réalisé l'étude de la fourniture et de la pose de deux bornes basses selon les caractéristiques suivantes :

- Hauteur des bornes : 1.5 m
- Puissance des bornes : 12 W environ
- Température de couleur : 3000°K
- Esthétique : corps en fonderie d'aluminium, vasque plate en verre trempé, IP 66, RAL blanc 9010

N°2022-004

- Module d'abaissement de puissance autonome pour réduire la puissance de 70% durant 6h (-2h / +4h par rapport au point médian de la nuit)
- Programmation d'un décalage de 15 min pour allumage et extinction (horloge astronomique)
- La lanterne devra être éligible au certificat d'économie d'énergie de catégorie 1 et être garantie intégralement (corps, bloc optique, appareillage électronique) durant 10 ans.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

➢ TVA (récupérée par le SDEHG)	511 €
➢ Part SDEHG	2 079 €
➢ Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	660 €
Total	3 250 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le projet présenté,
- De couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N°2022-004

POINT 5

Objet : renonciation à acquérir la parcelle BZ n°1021

Le Maire informe le conseil municipal :

Au Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement en vigueur, la Ville de Balma est bénéficiaire de l'Emplacement Réservé n° 50 pour « Espaces verts et équipements socio-culturels Route de Mons» grevant la parcelle cadastrale section BZ n°1021, d'une superficie de 1628 m², sise 47, Route de Mons à Balma.

Cette parcelle, propriété de la société Les Nouveaux Constructeurs, accueille une ferme à l'abandon. Le projet pour lequel l'emplacement réservé n° 50 a été institué n'est plus d'actualité.

Un aménageur ayant un projet de réalisation de travaux sur cette parcelle (création de 24 logements, d'espaces verts et d'un piétonnier) rendu impossible par la présence de l'emplacement réservé n°50, elle a adressé à la Ville de Balma une mise en demeure d'acquérir sa propriété en application du droit de délaissement prévu par les articles L 152-2 et L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

N°2022-005

Cette mise en demeure a été reçue en mairie le 20 octobre 2021, la collectivité étant tenue de se prononcer dans un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire conformément à l'article L 230-3 du code de l'urbanisme.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de renoncer à l'acquisition de la parcelle cadastrale section BZ n°1021, et par conséquent, de ne pas donner une suite favorable à la mise en demeure d'acquérir de la Ville par la société Les Nouveaux Constructeurs.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De renoncer à acquérir la parcelle cadastrée BY n°1021, d'une superficie de 1628m², sise 47, Route de Mons à Balma.
- D'autoriser M. le Maire à prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération.

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N°2022-005

POINT 6

Objet : Syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG) – Rapport d'activité 2020

Le Maire présente, en vertu des dispositions de l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, le rapport d'activité du Syndicat du Bassin Hers Girou pour l'année 2020.

Les membres du Conseil Municipal prennent acte du rapport d'activité 2020 du Syndicat du Bassin Hers Girou.

N°2022-006

POINT 7

Objet : Débat d'Orientations Budgétaires 2022

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la tenue du débat d'orientations budgétaires est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs Etablissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (article L.2312 – L.3312-1 – L.4311-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités territoriales).

N°2022-007

A ce titre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2022 sur la base du rapport d'orientations budgétaires qui vient d'être présenté.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De prendre acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2022 sur la base du rapport annexé à la présente délibération.

N°2022-007

POINT 8

Objet : Subvention à l'Association « Histoire vivante » de Balma

L'association « Histoire vivante » sollicite une subvention exceptionnelle de la commune de 300 € pour l'organisation de l'exposition intitulée « la bicyclette au fil du temps ».

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de répondre favorablement à cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'octroyer une subvention exceptionnelle de 300 € à l'association « Histoire vivante » de Balma
- La somme correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget de la Ville

VOIX POUR	32
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

Monsieur BASELGA ne prend pas part au vote.

N° 2022-008

POINT 9

Objet : Contrat groupe assurance statutaire 2022/2025

Vu la délibération n°2021-079 du 30 septembre 2021,

Le Maire informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1er Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

N°2022-009

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

Pour la structure, la proposition de taux par garantie est la suivante :

Garanties	Taux
Décès*	0,15%
Accident et maladie imputable au service	0,75%
Taux global retenu (somme des taux)	**0,90%**

**** Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,08% sera appliquée.***

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- Conditions de garanties

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution règlementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

- l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;

- une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :

- la commission de réforme de reconnait pas l'imputabilité ;
- l'assuré reconnait l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.

- en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemnisera dans la limite de **180 jours** après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.

- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

▪ la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;

▪ le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;

▪ l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;

▪ la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;

▪ une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;

▪ des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;

▪des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Monsieur le Maire précise que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er Janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 et mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer au service Contrat Groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions précédemment exposées,

- de souscrire à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux précédemment détaillés,

- d'autoriser Le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels relatifs aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;

- d'inscrire au budget les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N°2022-009

RAPPORT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Elle couvre :

-les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : il est alors question de risque « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire »,

-les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité : il est alors question n parle alors de risque « santé » ou complémentaire maladie.

Jusqu'alors facultative, la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents devient obligatoire à compter du 1er janvier 2022*.

En effet, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique oblige, à compter du 1er janvier 2022, les employeurs publics territoriaux à participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Qualifiée d'avancée majeure pour les agents publics par la ministre de la transformation et de la fonction publique, cette ordonnance impose aux employeurs publics locaux, de financer la protection sociale complémentaire de leurs agents :

-pour le risque « Santé » : à hauteur de 50% du montant nécessaire à la couverture de garanties minimales qui sera défini par décret ;

-pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 20% d'un montant de référence également fixé par décret.

IMPORTANT* :

Par principe, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2022.

Il est cependant nécessaire de nuancer cette échéance et de distinguer deux situations.

En effet, l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 précise que :

- lorsqu'une convention de participation est en cours au 1er janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance seront applicables à l'employeur public qui l'a conclue à compter du terme de cette convention ;

- l'obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire « santé » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026,

et l'obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire «prévoyance» s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.

Il en résulte que pour toutes les collectivités et leurs établissements publics n'ayant pas conclu de telles conventions, leur participation deviendra obligatoire dans le respect des montants minimums définis par décret, dès le 1er janvier 2025 pour la complémentaire Prévoyance et à compter du 1er janvier 2026 pour la complémentaire Santé.

L'avis du comité technique sera obligatoire avant toute délibération relative à la mise en place de la protection sociale complémentaire.

L'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 instaure un débat obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante, qui doit être organisé avant le 18 février 2022 dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel.

Ce débat porte sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il s'agit d'un débat sans vote.

1°/ Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire constitue une opportunité pour les employeurs publics territoriaux de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En effet, il ne s'agit pas d'y voir qu'une dépense de fonctionnement supplémentaire mais surtout une opportunité de valoriser les agents en prenant soin d'eux.

En ce sens, il convient de rappeler que conformément à l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

Ainsi, cette réforme qui s'impose doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

➔ une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste…).

➔ une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité.

➔ un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics.

➔ un nouveau sujet de dialogue social : l'essentiel est d'engager une réflexion sur les conditions de travail et les risques professionnels. Il ne faut pas se cantonner à un débat financier sur le coût de ce dispositif. Une forte participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire peut être un levier de négociation, notamment dans le cadre des 1607 heures.

2°/ Rappel du distinguo entre la protection sociale statutaire et la protection sociale complémentaire

⏩ La protection sociale statutaire :

La protection sociale statutaire est prévue par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dont l'article 21 dispose que « les fonctionnaires ont droit à […] des congés pour raison de santé, des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales […) ».

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) est limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Par exemple :
-pour un fonctionnaire, en cas de maladie ordinaire, il est rémunéré 3 mois à 100% puis 9 mois à 50% ;
-pour un agent contractuel de droit public, sous réserve de son ancienneté, en cas de maladie ordinaire, après 4 mois de service fait, il a droit à 1 mois à plein traitement puis 1 mois à demi-traitement.

Pour éviter ces difficultés notamment financières, les agents publics ont fort intérêt à s'assurer personnellement pour profiter d'une protection sociale complémentaire.

⏩ La protection sociale complémentaire :

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ».

Situation à Balma :

Mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire à compter du 01/01/2013 dans le cadre de la labellisation, avec une participation de :

de 5€ brut/mois pour la garantie santé avec passage à 15€/brut/mois au 01/01/2014

de 10€ brut/mois pour la garantie prévoyance avec passage à 15€/brut/mois au 01/01/2014

	2021		*2020*	
Participation garantie santé	*12 902 €*	*77 agents*	*12 304 €*	*76 agents*
Participation garantie prévoyance	*16 856*	*102 agents*	*17 521 €*	*107 agents*

3°/ Présentation des protections « prévoyance » et « santé »

❶ La protection du risque « santé »:

Elle concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale :

1° La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,

2° Le forfait journalier d'hospitalisation ;

3° Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Rappel : à compter de 1er janvier 2026, la participation financière de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50% d'un montant fixé par décret. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

❷ La protection du risque « prévoyance » :

Elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques :

- d'incapacité de travail ;
- d'invalidité ;
- d'inaptitude ;
- ou de décès des agents publics.

Rappel : à compter de 1er janvier 2025, la participation financière de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 20% d'un montant fixé par décret. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

4°/ Les différents modes de participation

Afin de pouvoir participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, les employeurs publics ont plusieurs voies :

- soit de conclure, dans le respect de la procédure, et notamment de mise en concurrence, des contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire ;
- soit de participer à la convention labellisée souscrite par l'agent ;
-soit de passer une convention avec le centre de gestion.

Ces modes ne sont pas cumulatifs par risque. Ils peuvent se scinder selon les évolutions de la stratégie retenue de l'accompagnement social de l'emploi.

A – La conclusion directe d'un contrat avec les organismes de protection sociale complémentaire

1 - Les accords collectifs majoritaires

A la suite d'une négociation collective avec les organisations syndicales représentatives, avec accord majoritaire le prévoyant, l'employeur public peut, conformément à l'article 22 bis II de la loi du 13 juillet 1983, après une procédure de mise en concurrence, conclure un contrat collectif pour la couverture « complémentaire santé ».

Cet accord collectif majoritaire peut également prévoir :

- la participation obligatoire de l'employeur public au financement de la PSC « prévoyance » ;
- l'adhésion obligatoire des agents publics à tout ou partie des garanties de ce contrat collectif.

Ces accords sont réputés valides dès qu'ils sont signés par une ou plusieurs organisations représentatives de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50% des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau ou l'accord est négocié.

2 - Les conventions de participation

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que les dispositifs de solidarités entre les bénéficiaires sont mis en œuvre, conclure une convention des participations pour le risque santé, le risque prévoyance ou les deux.

Ces conventions peuvent être passées avec les mutuelles et unions, les institutions de prévoyance et les entreprises d'assurance.

Dans ce cas, les collectivités et leurs établissements publics ne peuvent verser d'aide qu'au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.

B – La participation financière directe par contrats labellisés

Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent choisir d'apporter leur participation à des contrats de protection sociale complémentaires « labellisés ».

IMPORTANT : il s'agit d'un moyen dérogatoire aux modalités précédentes dont les conditions vont être fixées par un décret (en attente de publication).

L'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 définit le type de contrats pouvant être labellisés.

Il s'agit de contrats destinés à couvrir les risques de Santé ou Prévoyance mettant en œuvre les dispositifs de solidarité définis par décret.

Ces contrats sont caractérisés par la délivrance d'un Label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances, ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Ces contrats doivent être proposés par :

- ☞ les mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
- ☞ les institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- ☞ les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Ainsi, les collectivités peuvent directement vérifier la condition de solidarité par le biais de la procédure précitée de mise en concurrence ou par l'intermédiaire de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles selon l'article L. 310-12-2 du Code des assurances.

C – L'adhésion à une convention de participation conclue par les centres de gestion

Dès le 1er janvier 2022, les centres de gestion devront assumer une nouvelle compétence obligatoire : ainsi, il est également possible d'adhérer aux conventions pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion du ressort géographique.

Rappel : il est nécessaire que les collectivités qui le souhaitent mandatent leur centre de gestion. Elles seront libres d'adhérer ou non à cette convention pour un ou tous les risques de la protection sociale complémentaire.

5°/ Echéancier

- Mise en œuvre du débat obligatoire avant le 18 février 2022.
- Obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire «prévoyance» s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.
- Obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire «santé» s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026.

TEXTE DE REFERENCE

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
1. Loi n° 2019-828 du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique,
1. Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
1. Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.
2.

POINT 11

Objet : Indemnité forfaitaire de mise sous pli de la propagande électorale à l'occasion de l'élection présidentielle 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code électoral et notamment les articles L241 et L242, portant organisation par la commission de propagande de la mise sous pli des opérations électorales,

Vu le décret n°2021-1739 du 22 décembre 2021 relatif à l'élection du Président de la République,

Vu la convention en date du 8 février 2022 conclue avec la Préfecture de la Haute-Garonne relative à l'organisation de la mise sous pli de la propagande de l'élection présidentielle, définissant les modalités d'envoi aux électeurs de la propagande électorale à l'occasion de l'élection du Président de la République qui a lieu le 10 et 24 avril 2022 et déterminant les conditions matérielles et financières liées aux opérations de mise sous pli des documents électoraux effectuées sous le contrôle de la commission de propagande,

Considérant qu'il convient de rémunérer les agents communaux qui ont assuré la réalisation de la prestation de mise sous pli de la propagande électorale à l'occasion de l'élection présidentielle dans la limite de la dotation attribuée par la Préfecture,

Monsieur le Maire indique qu'une rémunération fixée sur une base forfaitaire de

- 180€ brut pour le 1er tour,

- 135€ brut pour le 2nd tour.

Sera versée à chacun des agents sur présentation d'un état nominatif.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1. d'approuver la proposition de Monsieur le Maire,
2. et précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N° 2022-011

POINT 12

Objet : Recrutement de plusieurs vacataires pour la mise sous pli de la propagande dans le cadre de l'élection présidentielle 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires. Et précise que pour pouvoir recruter des vacataires, trois conditions doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,

- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,

- rémunération attachée à l'acte.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un maximum de 50 vacataires pour effectuer la mise sous pli de la propagande de l'élection présidentielle du 1er et 2nd tour.

La rémunération sera fixée sur une base forfaitaire :

- 180€ brut pour le 1er tour,

- 135€ brut pour le 2nd tour.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la proposition de Monsieur le Maire,
- et précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N° 2022-012

VILLE DE BALMA

Compte rendu des décisions prises au titre des compétences déléguées

Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseil Municipal en date du 17 février 2022

CADRE ET QUALITÉ DE VIE, TRAVAUX, URBANISME

Signature d'un avenant avec la société CGEM

Le 09 décembre 2021

- Pour le marché « Construction d'un 5ème groupe scolaire »
- **Pour le lot 03 : Fondations, Gros œuvre**
- L'avenant n°4 a pour objet la fourniture et la pose de tulipes et de manchons de raccordement rendus nécessaire pour permettre l'adaptation au réseau HTA de la cuisine.
- Incidence financière en plus-value d'un montant de 3 548.70 € T.T.C.

Signature d'un marché avec la société LOISIRS DIFFUSION

Le 20 décembre 2021

- Pour le marché de « Prestation de rénovation et restauration des aires de jeux et sols amortissants ».
- **Pour le lot n°01 : Remplacement et rénovation des structures d'aires de jeux**
- Montant global et forfaitaire de la dépense à engager au titre de ce marché soit 15 172.80 € T.T.C.

Signature d'un marché avec la société LOISIRS DIFFUSION

Le 20 décembre 2021

- Pour le marché de « Prestation de rénovation et restauration des aires de jeux et sols amortissants ».
- **Pour le lot n°02 : Restauration et création de sols souples**
- Montant global et forfaitaire de la dépense à engager au titre de ce marché soit 74 131.80 € T.T.C.

Signature d'un avenant avec la société SPIE BATIGNOLLES MALET

Le 10 janvier 2022

- Pour le marché « Construction du 5ème groupe scolaire »
- **Pour le lot 01 : VRD, Terrassements**
- L'avenant n°2 a pour objet le tirage de gaines rendu nécessaire pour permettre le raccordement à la fibre et la mise en place d'une téléphonie IP.
- Incidence financière en plus-value d'un montant de 51 750.42 € T.T.C.

Signature d'un avenant avec la société CERM SOLS

Le 13 janvier 2022

- Pour le marché « Construction du 5ème groupe scolaire »
- **Pour le lot 11 : Revêtements sols souples**
- L'avenant n°2 a pour objet des travaux liés aux revêtements du sol, la fourniture et la pose d'une protection de sols, rendue nécessaire pour éviter les salissures et dégradations
- Incidence financière en plus-value d'un montant de 11 587.32 € T.T.C.

ADMINISTRATION

Signature d'un marché subséquent avec la société Total Energie

Le 14 décembre 2021

- Pour l'accord-cadre relatif à la « Fourniture et acheminement d'électricité et services associés – Électricité 3 » passé avec l'UGAP
- **Pour le lot 5 : C5-C4-B**

- Ce marché a été passé sans montant minimum ni maximum mais avec un prévisionnel de 549 762 € H.T.

*Il s'agit d'un montant prévisionnel qui n'engage pas la collectivité. Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires.

Signature d'un accord-cadre à bons de commande avec la société LIGNE T
Le 21 décembre 2021

- Pour l'accord-cadre de « Fourniture de vêtements et d'équipements de protection pour les services municipaux de la ville de Balma ».
- **Pour le lot n°01 : Fourniture de chaussures**
- Montant maximum annuel de la dépense à engager au titre de cet accord-cadre soit 4 000 € H.T.*

*Il s'agit d'un montant maximum annuel qui n'engage pas la collectivité. Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires.

Signature d'un accord-cadre à bons de commande avec la société LIGNE T
Le 21 décembre 2021

- Pour l'accord-cadre de « Fourniture de vêtements et d'équipements de protection pour les services municipaux de la ville de Balma ».
- **Pour le lot n°02 : Fourniture de vêtements de travail divers**
- Montant maximum annuel de la dépense à engager au titre de cet accord-cadre soit 15 000 € H.T.*

*Il s'agit d'un montant maximum annuel qui n'engage pas la collectivité. Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires.

Signature d'un accord-cadre à bons de commande avec la société LIGNE T
Le 21 décembre 2021

- Pour l'accord-cadre de « Fourniture de vêtements et d'équipements de protection pour les services municipaux de la ville de Balma ».
- **Pour le lot n°03 : Fourniture d'équipements de protection individuelle**
- Montant maximum annuel de la dépense à engager au titre de cet accord-cadre soit 2 000 € H.T.*

*Il s'agit d'un montant maximum annuel qui n'engage pas la collectivité. Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires.

Signature d'un accord-cadre à bons de commande avec la société MARCK&BALSAN
Le 21 décembre 2021

- Pour l'accord-cadre de « Fourniture de vêtements et d'équipements de protection pour les services municipaux de la ville de Balma ».
- **Pour le lot n°04 : Fourniture de vêtements et d'accessoires pour la Police Municipale**
- Montant maximum annuel de la dépense à engager au titre de cet accord-cadre soit 7 000 € H.T.*

*Il s'agit d'un montant maximum annuel qui n'engage pas la collectivité. Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires.

Signature d'un accord-cadre à bons de commande avec la société GK PROFESSIONNAL
Le 21 décembre 2021

- Pour l'accord-cadre de « Fourniture de vêtements et d'équipements de protection pour les services municipaux de la ville de Balma ».
- **Pour le lot n°05 : Fourniture de gilets pare-balles pour la Police Municipale**
- Montant maximum annuel de la dépense à engager au titre de cet accord-cadre soit 2 000 € H.T.*

*Il s'agit d'un montant maximum annuel qui n'engage pas la collectivité. Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires.

Signature d'un accord-cadre à bons de commande avec la société TOTAL MARKETING
Le 12 janvier 2022

- Pour l'accord-cadre de « Fourniture de carburants en station par cartes accréditives et livraison de gazole non routier ».
- **Pour le lot n°01 : Fourniture de carburants en station par cartes accréditives**
- Montant maximum annuel de la dépense à engager au titre de cet accord-cadre soit 35 000 € H.T.*

*Il s'agit d'un montant maximum annuel qui n'engage pas la collectivité. Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires.

Signature d'un accord-cadre à bons de commande avec la société DYNEFF
Le 21 décembre 2021

- Pour l'accord-cadre de « Fourniture de carburants en station par cartes accréditives et livraison de gazole non routier ».
- **Pour le lot n°02 : Livraison de gazole non routier**
- Montant maximum annuel de la dépense à engager au titre de cet accord-cadre soit 15 000 € H.T.*

*Il s'agit d'un montant maximum annuel qui n'engage pas la collectivité. Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires.

Signature de l'arrêté n°2022-003 qui annule et remplace l'arrêté n°042-2021
Le 13 janvier 2022

- Pour l'accord-cadre de « Fourniture de carburants en station par cartes accréditives et livraison de gazole non routier » **Pour le lot n°02 : Livraison de gazole non routier**
- Pour corriger les erreurs matérielles sur l'intitulé du lot et le montant maximum annuel

Signature d'un avenant avec la société PAREDES
Le 20 janvier 2022

- Pour le marché « Fourniture de produits d'entretien divers, de nettoyage et de désinfection pour les locaux communaux »
- **Pour le lot 03 : Produits d'entretien jetables**
- L'avenant n°2 a pour objet le remplacement de références au bordereau des prix unitaires
- Sans incidence financière.

Signature d'un accord-cadre à bon de commandes avec la société LACOSTE
Le 19 janvier 2022

- Pour l'accord-cadre de « Fourniture de bureau et de papier pour imprimantes »
- **Pour le lot 01 : Fourniture de bureau**
- Montant maximum annuel de la dépense à engager au titre de cet accord-cadre soit 7 000 € H.T.*

*Il s'agit d'un montant maximum annuel qui n'engage pas la collectivité. Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires.

Signature d'un accord-cadre à bon de commandes avec la société FIDUCIAL
Le 19 janvier 2022

- Pour l'accord-cadre de « Fourniture de bureau et de papier pour imprimantes »
- **Pour le lot 02 : Fourniture de papier pour imprimantes**
- Montant maximum annuel de la dépense à engager au titre de cet accord-cadre soit 4 500 € H.T.*

*Il s'agit d'un montant maximum annuel qui n'engage pas la collectivité. Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires.

Signature d'un avenant à la convention tripartite du 16 novembre 2021 avec l'école élémentaire José Cabanis et Mme Shearn, Ergothérapeute
Le 21 janvier 2022

- Cet avenant a pour objet les modifications du créneau horaire et de la salle mise à disposition par la commune au sein du groupe scolaire José Cabanis pour la réalisation de séances d'ergothérapie en direction d'un élève, dans le cadre du dispositif « GEVA-SCO » pour l'année scolaire 2021-2022.
- Mise à disposition à titre gratuit.

Signature de contrats de maintenance avec HORIS S.A.S.
Le 21 janvier 2022

- Ces contrats ont pour objet la maintenance des cuisines des restaurants scolaires (équipements frigorifiques, équipements d'entreposage et de stockage des aliments surgelés de plus de 10m^3, équipements de cuisson et de remise en température gaz et électriques) pour une durée d'un an à compter du 1er février 2022,
- Les montants de ces prestations sont les suivants :
  - 1 766,40 € TTC pour le restaurant scolaire Gaston Bonheur,
  - 1 640,40 € TTC pour le restaurant scolaire José Cabanis,
  - 1 519,20 € TTC pour le restaurant scolaire Marie Laurencin,
  - 726,60 € TTC pour le restaurant scolaire Saint-Exupéry.

RESSOURCES JURIDIQUES

Signature d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente au laboratoire de biologie médicale UNILABS-CEDIBIO - Création centre de dépistage COVID-19
Le 12 janvier 2022.

- Convention conclue à l'initiative de la Ville de Balma en vue de contribuer à la lutte contre la pandémie, avec le laboratoire de biologie médicales UNILABS-CEDIBIO, représenté par le Docteur Arnaud CAUSSANEL, Directeur Projets Biologie, Innovation et Affaires Médicales, sis au 9 avenue Etienne Billières, pour la période du 17 janvier au 27 février 2022, à titre gracieux, compte-tenu de l'intérêt public de réaliser les tests de dépistage COVID-19 des patients asymptomatiques sur un site distinct de celui du laboratoire UNILABS-CEDIBIO de Balma.

Signature d'une convention de prestation de service, n° V14.14S-1514 avec la société AGYSOFT portant sur l'utilisation du progiciel MARCOWEB
Le 12 janvier 2022.

- Convention annulant et remplaçant le contrat de maintenance précédemment conclu sous le n° V14.5A-3961 avec maintenance de l'hébergement sur les serveurs de la ville, désormais le progiciel MARCOWEB sera hébergé sur le serveur d'AGYSOFT pour une durée de 3 ans, moyennant une redevance annuelle de 1.224€ HT indexée sur l'index national SYNTEX.

Signature d'une convention relative à l'utilisation du stand de tir de l'Ecole Nationale Supérieure d'Application de Police Nationale ENSAPN
Le 17 novembre 2021.

- Convention permettant d'assurer l'entrainement obligatoire des agents de police municipale armés dans le cadre de la formation continue pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2021

Signature d'une convention relative à l'utilisation du stand de tir de l'Ecole Nationale Supérieure d'Application de Police Nationale ENSAPN
Le 13 janvier 2022.

- Convention permettant d'assurer l'entrainement obligatoire des agents de police municipale armés dans le cadre de la formation continue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022

Signature d'une convention de location des locaux de l'ancien espace jeune au CNFPT délégation Midi-Pyrénées en vue d'y organiser des formations police municipale modules juridique et armement sans armes létales, portant décision d'un tarif spécifique
Le 12 janvier 2022.

- Convention fixant les conditions de mise à disposition de ce local municipal pour l'année 2022, renouvelable une fois pour également une durée d'un an, au titre du louage de chose n'excédant pas 12 ans et fixant un tarif de location à 40€ la demie journée de 3h de formation.

GESTION ET ÉCONOMIES BUDGÉTAIRES, FINANCES, VIE ÉCONOMIQUE

Tarification de la sortie séniors du 25 janvier 2022 : Signature de l'arrêté n°2021/9
Le 7 décembre 2021

- Tarif unique de 25 € par personne fixé pour l'excursion proposée aux séniors le 25 janvier 2022 au festival des lanternes à Blagnac.

CIMETIERE

Signature d'un arrêté actant la rétrocession à la ville de Balma de la concession funéraire de N°Col02-Haut 46, sise rue des Rossignols dans le cimetière de BALMA, acquise le 6 janvier 2020.
Le 22 septembre 2021.

- Acceptation de la rétrocession de concession funéraire, N°Col02-Haut 46, sise rue des Rossignol dans le cimetière de BALMA, présentée par Mr Emmanuel DAFFE – son fondateur impliquant le remboursement du montant de la concession prorata temporis, déduction faite de la part CCAS, soit la somme de 460 euros correspondant à 487x340 mois/360 mois.

CULTURE/ ANIMATION

Signature d'une convention de prestation de service avec l'association ABC Muco
Le 4 novembre 2021

- En vue de la programmation du concert du Duo Mada le 20 novembre 2021